GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIER RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



TOGO

Mai 2012

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Togo a fait l'objet de sa première évaluation mutuelle du 15 au 30 novembre 2010 dans le but de relever les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a été évalué par un groupe d'experts du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Le rapport élaboré à l'issue de la visite sur place a été discuté et adopté lors des travaux de la 15ème réunion de la commission technique/plénière du GIABA du 02 au 05 mai 2011, à Dakar au Sénégal.

2. Le Togo a été noté partiellement conforme (PC) pour 20 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 06 recommandations spéciales portant sur le financement du terrorisme. Le Togo a été noté non conforme (NC) pour 15 recommandations sur le blanchiment de capitaux et 03 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.
Sur le blanchiment de capitaux, le Togo a été largement conforme (LC) pour 04 recommandations et non applicable (NA) pour une recommandation.

3. En somme, le Togo a été noté PC et NC pour 44 recommandations, comme indiqué dans le tableau ci-après :

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R1 : infraction de blanchiment de capitaux	R5 : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
R3 : confiscation et mesures provisoires	R6 : personnes politiquement exposées
R10 : conservation des documents	R7 : relations de correspondants bancaires
R11 : transactions inhabituelles	R8 : nouvelles technologies et relations d'affaires à distance
R13 : déclarations d'opérations suspectes	R9 : tiers et intermédiaires
R15 : contrôles internes, conformité et audits	R12 : entreprises et professions non financières désignées- R5, 6,8-11
R16 : entreprises et professions non financières désignées	R18 : banques fictives
R17 : sanctions	R19 : autres formes de déclarations
R23 : régulation, supervision et contrôle	R20 : autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
R26 : Cellule de renseignement financier	R21 : attention portée aux pays les plus risqués
R27 : les autorités de poursuites pénales	R22 : filiales et succursales à l'étranger
R29 : les autorités de surveillance	R24 : entreprises et professions non financières désignées- régulation, contrôle et suivi
R30 : ressources, intégrité et formation	R25 : lignes directrices
R31 : coopération nationale	R32 : statistiques
R35 : conventions	R33 : personnes morales-actionnariat
R36 : assistance juridique mutuelle	RS III : gel et confiscation des fonds des terroristes
R37 : double incrimination	RS VIII : organismes à but non lucratif
R38 : entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	RS IX : déclaration ou communication transfrontalière

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R39 : extradition	
R40 : autres formes de coopération	
RS I : application des instruments des Nations Unies	
RS II : incrimination du financement du terrorisme	
RS IV : déclarations d'opérations suspectes	
RS V : coopération internationale	
RS VI : obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeur (TFV)	
RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques	

II. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE TOGO DEPUIS SON EVALUATION EN NOVEMBRE 2010

4. Depuis l'évaluation de son dispositif national LBC/FT, le Togo a pris des mesures pour remédier aux insuffisances relevées dans le rapport. Dans le domaine du renforcement du cadre juridique, les textes suivants ont été pris :

- la loi N° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés;
- la loi statistique du 09 mai 2011 ;
- la politique nationale de la statistique prise en conseil des ministres en novembre 2011.
- la stratégie nationale de la statistique du Togo ;
- la loi sur la promotion immobilière et celle sur les agences immobilières sont en cours d'adoption ;
- le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées validé et transmis au Gouvernement accompagnés d'exposé des motifs ;
- le projet de loi de lutte contre la corruption validé et transmis au Gouvernement accompagnés d'exposé des motifs.

5. Dans le cadre de l'exécution du programme national intégré (PNI) en matière de lutte contre le trafic illicite des drogues et le crime organisé, le Togo a bénéficié d'un appui technique et financier de l'ONUDC pour la mise en œuvre du volet PNI (TGO/V01) concernant spécifiquement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette composante a pour objectif spécifique le renforcement des capacités de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Togo (CENTIF-TG) et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du dispositif de LBC/FT.

6. A cet effet, des séminaires de formation et de sensibilisation ont été organisés à l'intention des autorités de poursuite pénale et de répression, des EPNFD, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG) à l'issue desquels les avants projets de décrets et d'arrêtés ont été pris. Il s'agit de :

- projet de décret relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs. Ce projet proposé en application de l'article 30 de la loi N° 2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Togo définit les mécanismes du gel administratif. Il désigne le ministre chargé des finances comme autorité compétente ;
- projet de décret fixant la composition et les attributions de la commission du contentieux des infractions à la règlementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- projet de décret fixant les conditions d'acceptation avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infraction à la règlementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- projet de décret fixant les conditions et modalités de répartition du produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires pour infraction à la règlementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- projet de décret portant obligation d'identification, de déclaration d'opérations suspectes, de mise en place d'un programme de conformité et de conservation de documents à l'égard des EPNFD ;
- projet d'arrête portant application des mesures relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments de paiement au porteur ;
- projet d'arrêté portant création d'un fonds de recouvrement et de consignation des biens et avoirs saisis ou confisqués au cours ou à l'issue de procédures relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées dans la recommandation spéciale n°1 (RSI) ;
- projet d'arrêté interministériel sur le renforcement de la coopération et de la coordination nationale. Cet arrêté vise à renforcer la coopération et la coordination des actions des acteurs nationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

7. En outre dans le cadre du programme de modernisation de la justice une commission scientifique a été mise en place afin de relire les textes portant sur la lutte contre la cybercriminalité, le trafic illicite des migrants et le terrorisme.

8. Un arrêté et deux circulaires ont été pris :
- arrêté modifiant et complétant l'arrêté n°171/MEF/CENTIF du 13 août 2009 portant modèle de DOS pour prendre en compte le volet financement du terrorisme. Ce modèle de DOS est diffusé sur le site de la CENTIF (www.centif.tg);
- circulaire N°015/MEF/CENTIF du 08 février 2012 portant l'interdiction de banques fictives et de comptes anonymes ;
- circulaire N°094/MEF/CENTF du 30 décembre 2011 instituant déclaration à la CENTIF des opérations relatives à la règlementation des changes.

9. Au plan communautaire, le Règlement N°09/2010/CM/UEMOA relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA est entré en vigueur le 1er octobre 2010 et ses onze (11) instructions d'application, entrées le 13 juillet 2011.

10. Les capacités de la CENTIF-TG ont été renforcées par la dotation d'un budget conséquent permettant à la cellule d'acquérir quatre (04) véhicules supplémentaires, acquérir six (06) ordinateurs portables et accessoires, de recruter un (01) analyste financier, un (01) informaticien et deux (02) secrétaires, de se voir affecter un enquêteur de police.

11. L'effectivité de l'autonomie financière se traduit par une procédure simplifiée permettant d'avoir un accès rapide aux fonds alloués.

12. La CENTIF échange des informations avec les autres cellules de renseignement financier.

13. Dans le cadre du renforcement de la coopération, un accord a été signé en novembre 2011 avec la cellule de renseignement financier du Ghana (FIC).

14. La procédure d'adhésion au Groupe Egmond suit son cours normal.

III. CONCLUSION

15. L'évaluation mutuelle a permis de diagnostiquer les forces et les faiblesses du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Les plus hautes autorités ; le Chef de l'Etat, le Premier Ministre et son gouvernement ont exprimé, à plusieurs occasions la volonté politique et l'engagement du Togo à assumer leur part de responsabilité dans la lutte contre le crime organisé, rejoignant ainsi la détermination de la communauté internationale.

17. Membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Togo a choisi comme thème «*menaces pour la paix et la sécurité internationales que représente la criminalité en Afrique de l'ouest* », une illustration de son engagement à la lutte contre la criminalité transfrontalière.

18. La lutte contre le financement du terrorisme est une préoccupation majeure de la communauté internationale qui appelle une réponse de tous les Etats parties à la convention des Nations Unies contre le financement du terrorisme ainsi que les Résolutions pertinentes notamment les Résolutions 1267, 1373 et suivants.

19. Le champ des insuffisances relevées pour le Togo est très vaste et correspond à la réalité des défis du pays. Les progrès réalisés par le Togo sont loin de répondre à ces attentes. C'est pourquoi le Togo reste ouvert à toute proposition d'amélioration de son dispositif de lutte contre le crime transnational organisé.

RAPPORT DE SUIVI DES PROGRÈS DE L'EVALUATION MUTUELLE

Nom du Pays : TOGO

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : du 15 au 30 novembre 2010

Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : **Mai 2011**

Date du Rapport de Suivi : Mai 2012

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

REC	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	I	II	III	IV	V
NOTE	PC	PC	LC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	NC	PC	PC

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 1 • La loi LBC du Togo devrait expressément préciser si les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits indirects du crime ou du délit.	Juillet 2012	• Les articles 2, 36 et 45 de la LBC réécrits en insérant l'expression : **« directement ou indirectement »** relativement à la notion de bien.	• Suivre et continuer le plaidoyer pour la révision de la loi LBC	CENTIF/BCEAO/MJ/MEF	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Le Togo devrait incriminer le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite des migrants, le délit d'initié, la cybercriminalité et la corruption comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.	Décembre 2012	• Le Togo avec l'appui technique et financier de l'ONUDC a réalisé deux (02) séminaires : - du 25 au 27 juillet 2011, restitution du REM aux autorités, au public et aux acteurs de LBC/FT ; rédaction des avants projets de textes de mise en œuvre du REM (lutte la contre la traite des personnes et pratiques assimilées, corruption, délit d'initié et cybercriminalité) ; - du 12 au 16 septembre 2011, les avants projets de lois anti corruption et traite des personnes sont validées et envoyés au Ministère de l'Economie et des Finances accompagnés d'exposé des motifs. La commission scientifique chargée de la rédaction des textes a été créée. Un comité chargé de plaidoyer auprès des autorités compétentes pour l'adoption et le vote des textes a été créé. Le Président de la République et le Premier Ministre ont invité et reçu les membres de la CENTIF-TG pour avoir le compte rendu de la préparation du suivi du REM.	• La commission scientifique est mandatée pour continuer la rédaction des avants projets de lois restants aux fins d'incriminer le terrorisme, le trafic illicite de migrants et finaliser les textes sur la cybercriminalité et le délit d'initié.	CENTIF/MJ/MEF	GIABA ONUDC GAFI
• L'annexe à la loi LBC du Togo devrait être transposée dans l'ordonnancement juridique interne du pays.	Décembre 2012	• D'après les auteurs du projet de la loi LBC, les annexes étaient jointes au projet et devraient être votées ensemble avec tout le texte. Si le texte de loi se retrouve aujourd'hui sans les annexes, c'est peut-être un oubli réparable par un article additif aux 77 de la manière suivante : « les annexes sont intégrées à la présente loi ». Dans ce cas, ce serait un acte de l'Assemblée Nationale.	• Suivre les phases d'adoption, de vote et de publication de l'additif	CENTIF/MEF/BCEAO/ MJ/AN/PR	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 3 Les autorités togolaises devraient : • Prendre des mesures expresses visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir qu'elles porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation ;	Juillet2012	• Proposition d'article dans la LBC mise à disposition de la BCEAO ;	• Suivre et continuer le plaidoyer pour la révision de la loi LBC	CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	GIABA ONUDC GAFI
• Autoriser expressément le dépôt sans notification préalable d'une première demande de gel ou saisie de biens soumis à confiscation dans le cadre de la LBC.	Juillet2012	• Proposition d'article dans la LBC mise à disposition de la BCEAO	• Suivre et continuer le plaidoyer pour la révision de la loi LBC	CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	GIABA ONUDC GAFI
R 5 La Mission recommande aux autorités togolaises de prendre les mesures nécessaires ci-après indiquées : • La mise en œuvre effective des dispositions LBC/FT par les institutions financières ;	Avril 2012	• Transmission à l'ensemble du secteur financier des lignes directrices N° 001/MEF/CENTIF du 28 mars 2012 de la loi LBC aux fins de son application effective.	• Continuer les sensibilisations et les formations	APBEF/CENTIF/MS/DE/BCEAO/CB/APIM/CASIMEC	GIABA/ONUDC/UEMOA/GAFI

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		Plusieurs séminaires de sensibilisation et de formation ont été organisés dans ce sens			
• L'application des mesures de vigilance à l'ensemble des activités financières définies par le GAFI ;	Juillet 2012			CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	
• La révision de la loi LBC afin d'y introduire les obligations d'identification prescrites par le GAFI ;	Juillet 2012	• Proposition de textes à la BCEAO		CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	
• L'adoption de dispositions claires en matière d'identification du bénéficiaire effectif ; • La mise en œuvre effective des dispositions visant à obliger les institutions financières à recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; • L'adoption d'obligation de vigilance constante à l'égard de la clientèle des institutions financières et la mise à jour des informations relatives à la clientèle ; • L'adoption de dispositions visant à contraindre les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque et à maintenir un minimum de mesures de vigilance à l'égard des institutions financières soumises à la loi LBC.		• Les articles 7,8 et 9 de la loi LBC prennent en compte certaines prescriptions du GAFI. Des propositions de textes à la BCEAO prenant en compte le reste des 18 critères existants dont l'identification du bénéficiaire effectif, le recueil des informations sur l'objet et la nature envisagées de la relation d'affaires, l'adoption d'obligation de vigilance constante à l'égard de la clientèle des institutions financières, et de vigilance renforcée pour des clients à haut risque.		GIABA/ UEMOA	
• L'adoption de manière formelle de l'annexe à la loi LFT ;		• Révision de la loi LFT		UEMOA/BCEAO/MEF/ MJ/CENTIF	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• L'interdiction de manière explicite de la tenue des comptes anonymes, ou sous des noms fictifs ;	Juillet 2012	• Le Togo a pris une circulaire N° 015du 08 février 2012/ Relative à l'application de certaines mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signée par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'intention des banques, interdisant l'installation de banques fictives, la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs. divulgation de la note circulaire.	• Révision de la loi portant réglementation bancaire et de la loi LBC	CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	
R 10					

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Le Togo devrait amender sa législation en vue de contraindre les institutions assujetties à communiquer dans les délais requis, les informations sollicitées par les autorités habilitées ;	Juillet 2012	• Révision de la loi LBC		CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	
• Davantage de précision devrait être également apportée sur la nature des documents à conserver, notamment en ce qui concerne la correspondance commerciale ;	Juillet 2012 Décembre 2014	• Révision de la loi LBC • Un projet de décret portant obligation d'identification, de DOS, de mise en place d'un programme de conformité et de conservation de documents rédigé.	• Organiser des séminaires de sensibilisation, de formation à l'intention des acteurs de la microfinance, des agréés de change manuel et des services de transmission de fonds ou de valeur en matière de conservation des documents. NB : la politique de finance inclusive (permettre au maximum de ménages d'avoir accès au service financier) des microfinances, des changeurs manuels et des services de transmission de fonds ou de valeurs semble rendre la mesure de conservation des documents difficile voire impossible. Commettre une étude de l'impact de la politique de la finance inclusive qui est menée par les services de microfinance, de change manuel et de transmission de fonds et de valeurs sur la LBC/FT.	CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ PM/BCEAO/MEF/UEMOA/MJ/CENTIF	Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 13 • Les déclarations d'opérations suspectes devraient s'étendre aux fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1, de même qu'aux tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;	Juillet 2012	• Révision des lois LBC/FT pour prenant en compte les fonds prévenant de la liste des infractions sous-jacentes		CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	Assistance Technique
R 23 • L'élargissement des mesures visant à éviter la prise de contrôle de personnes morales par les criminels à l'ensemble des institutions financières ;	Avril 2012	• un arrêté ministériel initiant des procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier (Banques et autres établissements de dépôts, Sociétés d'assurances et les intermédiaires d'assurances, Organismes de placements collectifs et intermédiaires de marchés, bref tout organisme répondant au critère de définitions d'institutions financières au sens du GAFI). Arrêté ministériel sur le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des sociétés financières.	• Faire le plaidoyer et suivre les projets de textes jusqu'à leurs signatures. Sensibiliser les acteurs concernés et vulgariser les textes. Nommer une autorité de contrôle prudentiel pour chaque secteur.	MEF/CENTIF	Assistance Technique
• L'élargissement du champ d'application des mesures de vigilances et de contrôle à l'ensemble des activités financières identifiées par le GAFI ;	Juillet 2012	• Proposition d'insertion d'une disposition dans la loi LBC à l'article 7 et dans la loi LFT à		CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• L'instauration d'un agrément et d'un suivi des sous-agents des services de transferts rapides d'argent ; • L'élaboration d'une règlementation prudentielle pour l'ensemble des acteurs du secteur financier.	Décembre 2013 Décembre 2013	l'article 9 relatif à la loi LFT, élargissant son champ d'application à l'ensemble des activités au sens du GAFI. • Les lois qui ont prévu les agréments n'ont pas visé les sous agents de services de transfert rapide d'argent : on doit alors modifier ou prendre une disposition séparée pour couvrir les sous agents des services de transfert rapide d'argent. L'autorité chargée de donner l'agrément aux institutions financières peut-elle être la même qui donne l'agrément aux sous agents des services de transfert rapide d'argent ? Quelles seront les relations entre ces institutions et les sous agents des services de transfert rapide d'argent. ?	• Faire le plaidoyer • Des lois portant réglementation prudentielle dans les secteurs non couverts. Le renforcement de capacité des régulateurs et des superviseurs. Diffusion des textes.	MEF/CENTIF/BCEAO MEF/CENTIF/BCEAO	Assistance Technique et Financière
R 26					

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
Les autorités togolaises devraient mettre en œuvre les recommandations suivantes : • Adopter la stratégie nationale de lutte contre le BC et le FT ; • Procéder à la diffusion effective du modèle de DOS à l'ensemble des entités déclarantes ;	Juillet 2012 Immédiat	• Dans le circuit d'adoption • La DOS est diffusée sur le site de la CENTIF : www.centif .tg L'arrêté N°171/MEF/CENTIF du 13 août 2009 portant modèle de DOS a été modifié et complété par un article prenant en compte le financement du terrorisme. Au cours de l'année 2011 trois séminaires ont été organisés, avec l'appui de l'ONUDC à l'intention des Autorités de poursuites et de répressions, les EPNFD, les journalistes et la société civile. Des séances de travail portant sur la sensibilisation en matière de LBC/FT ont été organisées à l'intention des points focaux	(à suivre) • Poursuivre la diffusion	MEF/CENTIF	Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		(Auditeurs internes et les compliance officers des banques).			
• Doter la CENTIF de moyens matériels et humains suffisants ;	Immédiat	• Il est mis à la disposition de la CENTIF par le Gouvernement : du matériel roulant supplémentaire, du matériel informatique supplémentaire, du matériel de bureau supplémentaire, etc …	• Recrutement de : Deux (02) Analystes Un (01) assistant juridique Un (01) Assistant du Secrétaire Général Un (01) Chargé de Communication	CENTIF/MEF	
• Doter la CENTIF d'un budget conséquent et disponible.	Immédiat	De ressources humaines renforcées dont : un Enquêteur, une Secrétaire.			
	Immédiat	• Situation évoluée avec la loi des finances 2011.			
• Octroyer à la CENTIF les moyens nécessaires à son autonomie opérationnelle ;	Immédiat	• Situation évoluée avec la loi des finances 2011			
			• La sécurisation et la maintenance du système	MEF/CENTIF	
• Doter la CENTIF d'un système informatique performant ;	Décembre 2013	• Un schéma directeur d'un système d'information de Gestion de Base de Données a été conçu. Projet d'installation d'un système de gestion de Base de données et de câblage réseau ont été élaboré.			

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Permettre à la CENTIF d'avoir un accès direct ou indirect aux informations détenues par les autres autorités compétentes.		• Des matériels informatiques existants : Ordinateurs de bureau, Portables, Installation Internet wifi.	• Un programme de coopération nationale permettant à la CENTIF d'avoir accès directement ou indirectement aux informations détenues par les autorités compétentes.		Assistance Technique et Financière.
R 35 • Mettre intégralement en œuvre les Conventions de Vienne, de Palerme et la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, notamment en corrigeant les insuffisances répertoriées au titre de l'analyse des R1 et RSII :		• Le Togo a validé par un séminaire organisé en septembre 2011 deux avant projets de lois : loi anti corruption loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées Pour la traite des personnes, le Togo a bénéficié de l'assistance technique de l'ONUDC dans un programme qui finit en mai 2012 ; il est piloté par le ministère de la justice. La loi relative à la Cybercriminalité est prise en charge par la commission de rédaction des textes du programme de modernisation de la Justice. A l'occasion du séminaire de septembre 2011, il a été créé une commission scientifique chargée de finaliser les avants projets des textes indiqués.	• La Commission Scientifique continuera ses travaux pour permettre au Togo la mise en œuvre des conventions internationales ci-dessus.	MEF/MJ/AN/PR/PM/CENTIF	Assistance technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- La loi LBC du Togo devrait expressément préciser si les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits indirects du crime ou du délit.	Juillet 2012	• Confère R1.		CENTIF/BCEAO/MEF/ MJ	
- Le Togo devrait incriminer le terrorisme, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.	Juillet 2012	• Les avants projets de lois relatives à la lutte contre le terrorisme et de la lutte la traite des personnes est déjà validée.	• Rédiger l'avant projet de textes sur le trafic illicite de migrants Suivre les avants projets de lois relatives à la lutte contre le terrorisme et de lutte contre la traite des personnes pour leur adoption et vote.	MEF/MJ/CENTIF/MS	
- L'auto-blanchiment de capitaux devrait être expressément prescrit par les dispositions légales relatives à la LBC au Togo.	Juillet 2012 Juillet 2012	• Révision de la loi LBC • Avant projet de texte relatif à la lutte contre le terrorisme existant.		MEF/CENTIF/MJ MEF/CENTIF/MJ	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Incriminer le terrorisme et les organisations terroristes dans le droit positif togolais.			• Suivre son adoption et son vote.		
R 36					
• Un mécanisme juridique de traitement diligent des requêtes d'entraide judiciaire devrait être prévu ;	Juillet 2012	• Révision de la loi LBC		MEF/CENTIF/MJ	
• Des mesures devraient être prises pour déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays. ;	Juillet 2012	• Révision de loi LBC en son de l'article 42 relatif à la loi FT et l'article 46 relatif à la loi BC		MJ/MEF/CENTIF	
• Le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le délit d'initié, et la cybercriminalité devraient être incriminés dans le dispositif juridique togolais afin d'éviter toute entrave à l'entraide judiciaire.	Décembre 2012	• L'avant projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, la traite des personnes existe déjà. Une commission scientifique est créée pour continuer la rédaction des avants projets de loi sur le trafic illicite de migrants, le délit d'initié et la cybercriminalité.	• La poursuite des travaux de la Commission Scientifique.	MJ/MEF/CENTIF	Assistance Technique
R 40					

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Les lois LBC devraient être revues pour permettre une coopération effective entre la CENTIF Togo et les CRF étrangères à la zone UEMOA ; • La loi LFT devrait prévoir la coopération internationale entre toutes les autres compétentes et leurs homologues étrangers, dans tous les domaines requis pour la coopération internationale. • Les autorités judiciaires devraient être habilitées à mener pour leurs homologues étrangers, les enquêtes les plus simples en l'absence des accords d'entraide judiciaire. • Le Togo devrait mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT, ne soient utilisées à d'autres fins que celles prévues par les textes en vigueur.		• Révision des lois LBC/FT. • Révision des lois LBC/FT. • Révision des lois LBC/FT. • Des matériels informatiques existants : Ordinateurs de bureau, Portables, Installation Internet wifi.	• Avoir un système informatique de manière à n'avoir accès que les personnes habilitées. • Créer un système informatique de manière à identifier des personnes qui ont accès ou tenté d'avoir accès au système. • Avoir un système informatique empêchant toutes fuites d'information.	BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF CENTIF/MEF	Assistance Technique Assistance Technique
RS I • Prendre des mesures efficaces pour la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373, notamment en corrigeant les insuffisances identifiées dans l'analyse de la RSIII :	Immédiat	• Le Togo, membre du Conseil de Sécurité de l'ONU, à l'occasion de cette mission a créé sur décision du Conseil des Ministres, en référence du courrier N°1806 du	• Des rapports périodiques désormais rédigés par ladite commission.		Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Élaborer des textes internes pour déterminer les procédures et modalités de gel des fonds des terroristes conformément à la Résolution 1267 ;	Déc 2012	23 novembre 2011 /MPT-ONU-N-2011 de la mission permanente du Togo auprès de l'ONU un Comité Interministériel Ad hoc. Ce Comité, composé des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et de la coopération, de la défense nationale, de la sécurité protection civile, de l'économie et des finances, du commerce, de la justice, a pour mission : la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité, notamment les Résolutions 1267, 1373 ; l'élaboration de listes des personnes ou entités terroristes ; la rédaction des rapports périodiques exigés par les résolutions sus indiquées et autres Résolutions du Conseil de Sécurité. • Le comité national de mise en œuvre des résolutions 1267, 1373 et autres résolutions de Conseil de Sécurit créé. Le Togo a pris un projet de décret nommant l'autorité nationale de gel administratif de fonds des terroristes ou autres biens de personnes visées par le Comité des Sanctions en la personne du Ministre de l'Economie, et des Finances,	• Le Comité se charge de déterminer les procédures et modalités de ce gel.		Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Prévoir un mécanisme national en vue de l'élaboration de liste de personnes ou entités terroristes ; - Élaborer des procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays ;	Juillet 2012	Le Comité a débuté ses travaux dans le mois de janvier 2012. Révision de la loi LFT en son article 1er • Le règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose en son article 4 alinéa 2 que : « *A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés*» il s'agit d'un règlement, d'application directe qui s'impose à tous les Etats membres. Faut-il encore, pour ces mêmes Etats, prescrire d'élaborer individuellement la liste nationale sans aller à l'encontre du règlement ? • Révision de la loi LFT	• Il serait peut être question pour l'UEMOA de prévoir une procédure d'élaboration et de centralisation des dites listes.	BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF	Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Élaborer des procédures de contestation des mesures de gel en vue de leur réexamen par un Tribunal ; - Prévoir le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances ;		• La procédure pour déférer la contestation du gel administratif devant un organe juridictionnel est bien prévue par l'article 31 de la loi LFT sauf, qu'il parle d'autorité compétente sans la nommer. Aujourd'hui le projet de décret portant nomination de l'Autorité nationale de gel a réglé le problème en désignant cette autorité nationale en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances. • L'article 45 de la loi LBC a prévu comme peine complémentaire obligatoire à prononcer par les tribunaux, la confiscation des produits tirés du blanchiment. Il n'a pas été prévu de mesures administratives de gel de fonds issus du blanchement de capitaux, du financement de terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente en dehors des listes des Résolutions 1267 et 1373.			Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Assurer le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RSIII au Togo ; - Instaurer un système efficace de communication des mesures de gel, au secteur financier ;		Révision de la loi LFT Cette révision servira à introduire ces autres circonstances de gel de saisie et de confiscation. • Le Togo a pris un arrêté inter ministériel de mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité en matière de LFT (Confère RS III). Le comité créé assure désormais le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RSIII au Togo • Il a été crée sur le site de la CENTIF (www.centif.tg) un lien utile avec les sites du comité de Sanction des Nations Unies, le site OFAC, le site de l'Union Européenne et communiqué au secteur financier et aux EPNFD les mesures de gel. La liste de Comité de sanction des Nations Unies du dernier semestre	• Poursuite des travaux au sein du Comité.		

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
- Élaborer des instructions claires aux institutions financières et autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures idoines pour le gel des fonds incriminés ; - Veiller à la publication aux JO, des personnes ou entités dont les fonds ou autres ressources doivent être gelés, de même les décisions de dégel des fonds ;	Juillet 2012 Permanent	2011 a été transmise aux banques et Etablissements financiers. Dans le cas d'une procédure judiciaire en LFT le Togo a pris l'Ordonnance N° 15/2011 rendue le 03 mai par laquelle le doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Première Classe de Lomé concernant certaines personnes figurant sur la liste OFAC. Publier sur le site de la CENTIF (www.centif.tg) l'ordonnance N° l'Ordonnance N° 15/2011 rendue le 03 mai par laquelle le doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Première Classe de Lomé portant mesure de gel dans l'affaire sus indiquée • Le Togo a élaboré un projet de circulaire prescrivant aux institutions financières et toutes autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures pour signaler ces fonds et ensuite empêcher que ces fonds ne puissent échapper aux mesures de gel lorsqu'ils sont incriminés.	• Suivre et faire plaidoyer • Faire sortir la liste des personnes qui font l'objet des mesures de gel dans le JORT. Le Togo continuera de publier dans le JORT la liste des personnes et entités faisant l'objet de décisions de gel ou de dégel	MEF MEF	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		• Il est déposé pour parution au JORT les décisions de gel et de dégel du Juge d'Instruction. Le Togo a publié le nom des personnes figurant sur la liste OFAC qui font l'objet de mesures de gel et de dégel par les autorités togolaises au JORT. La CENTIF a publié sur son site web (WWW.CENTIF.TG) le nom des personnes figurant sur la liste OFAC qui font l'objet de mesures de gel et de dégel par les autorités togolaises.	et les décisions de gel ou de dégel.		
- Élaborer des procédures adaptées pour autoriser l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267 et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ; - Instituer par voie législative ou règlementaire, selon le cas, la mise en œuvre effective des mesures de protection des tiers de bonne foi.	Juillet 2012	• Le projet de loi anti terroriste du Togo contient une procédure pour autoriser l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de bases, des frais et de rémunérations de services			

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		ainsi que de dépenses extraordinaires. • Révision de la loi LFT protégeant les tiers de bonne foi.			
RS II Les autorités togolaises devraient : • Incriminer le terrorisme et les organisations terroristes dans le droit positif ; • Transposer l'annexe de la loi uniforme LFT dans le dispositif juridique interne du Togo ; • Internaliser les dispositions des 09 conventions énumérées en annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.	Décembre 2012 Décembre 2012 Décembre 2012	• Dans le cadre du programme de modernisation de la justice, une commission de rédaction de textes est mise en place aux fins de créer et de relire tous les textes dont la loi anti terroriste • Révision de la loi LFT • Révision de la loi LFT			

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
RS III • Elaborer des textes internes pour déterminer les procédures et modalités de gel des fonds des terroristes conformément aux Résolutions 1267 et 1373 ;	Immédiat	• Le Togo, membre du Conseil de Sécurité de l'ONU, à l'occasion de cette mission a créé sur décision du Conseil des Ministres, en référence du courrier N°1806 du 23 novembre 2011 /MPT-ONU-N-2011 de la mission permanente du Togo auprès de l'ONU un Comité Interministériel Ad hoc. Ce Comité, composé des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et de la coopération, de la défense nationale, de la sécurité protection civile, de l'économie et des finances, du commerce, de la justice, a pour mission : la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité, notamment les Résolutions 1267, 1373 ; l'élaboration de listes des personnes ou entités terroristes ; la rédaction des rapports périodiques exigés par les résolutions sus indiquées et autres Résolutions du Conseil de Sécurité. • Le comité national de mise en œuvre des résolutions 1267, 1373 et autres résolutions de Conseil de Sécurit créé. Le Togo a pris un projet de décret nommant l'autorité nationale de gel administratif de fonds des terroristes ou autres biens de personnes visées par le Comité	• Le Comité se charge de déterminer les procédures et modalités de ce gel.		Assistance Technique Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Réviser la définition des « fonds » pour la rendre conforme aux exigences des standards internationaux • Prévoir un mécanisme national en vue de l'élaboration de listes des personnes ou entités terroristes ;		des Sanctions en la personne du Ministre de l'Economie, et des Finances, Le Comité a débuté ses travaux dans le mois de janvier 2012. • Proposition de révision de la loi LFT en son article 1er • Le règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose en son article 4 alinéa 2 que : « *A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés*» il s'agit d'un règlement, d'application directe qui s'impose à tous les Etats membres. Faut-il encore, pour ces mêmes Etats, prescrire d'élaborer individuellement la liste nationale sans aller à l'encontre du règlement ?	• Il serait peut être question pour l'UEMOA de prévoir une procédure d'élaboration et de centralisation des dites listes.		

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Elaborer des procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays ; • Elaborer des procédures de contestation des mesures de gel en vue de leur réexamen par un Tribunal • Prévoir le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances ;	Juillet 2012	• Révision de la loi LFT • La procédure pour déférer la contestation du gel administratif devant un organe juridictionnel est bien prévue par l'article 31 de la loi LFT sauf, qu'il parle d'autorité compétente sans la nommer. Aujourd'hui le projet de décret portant nomination de l'Autorité nationale de gel a réglé le problème en désignant cette autorité nationale en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances. • L'article 45 de la loi LBC a prévu comme peine complémentaire obligatoire à prononcer par les tribunaux, la confiscation des produits tirés du blanchiment. Il n'a pas été prévu de mesures administratives de gel de fonds issus du blanchement de capitaux,			Assistance Technique

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		du financement de terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente en dehors des listes des Résolutions 1267 et 1373. Révision de la loi LFT Cette révision servira à introduire ces autres circonstances de gel de saisie et de confiscation.	• Poursuite des travaux au sein du Comité.		
• Assurer le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RSIII au Togo		• Le Togo a pris un arrêté inter ministériel de mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité en matière de LFT (Confère RS III). Le comité créé assure désormais le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RSIII au Togo			
• Instaurer un système efficace de communication des mesures de gel, au secteur financier ;		• Il a été crée sur le site de la CENTIF (www.centif.tg) un lien utile avec les sites du comité de Sanction des Nations Unies, le site OFAC, le site de l'Union Européenne et communiqué au secteur financier et aux EPNFD les mesures de gel . La liste de Comité de sanction des Nations Unies du dernier semestre 2011 a été transmise aux banques			

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Elaborer des instructions claires aux institutions financières et autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures idoines pour le gel des fonds incriminés ; • Elaborer une procédure visant à porter à la connaissance du public l'examen des demandes de retrait ;		et Etablissements financiers. Dans le cas d'une procédure judiciaire en LFT le Togo a pris l'Ordonnance N° 15/2011 rendue le 03 mai par laquelle le doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Première Classe de Lomé concernant certaines personnes figurant sur la liste OFAC. Publier sur le site de la CENTIF (www.centif.tg) l'ordonnance N° l'Ordonnance N° 15/2011 rendue le 03 mai par laquelle le doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Première Classe de Lomé portant mesure de gel dans l'affaire sus indiquée • Le Togo a élaboré un projet de circulaire prescrivant aux institutions financières et toutes autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures pour signaler ces fonds et ensuite empêcher que ces fonds ne puissent échapper aux mesures de gel lorsqu'ils sont incriminés. • La loi LFT, lorsqu'elle énonce en son article 30 dernier paragraphe que, « toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la	• Suivre et faire plaidoyer	MEF MEF	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Veiller à la publication aux JO, des personnes ou entités dont les fonds ou autres ressources doivent être gelés, de même que les décisions de dégel des fonds ;	Permanent	connaissance du public notamment par sa publication au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales. Ill en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant » a résolu ce problème. Dans le cadre de la procédure du financement du terrorisme, un dossier de la CENTIF-TG est publié au JORT les décisions de gel et de dégel par Juge d'Instruction. • Il est déposé pour parution au JORT les décisions de gel et de dégel du Juge d'Instruction. Le Togo a publié le nom des personnes figurant sur la liste OFAC qui font l'objet de mesures	• Faire sortir la liste des personnes qui font l'objet des mesures de gel dans le JORT. Le Togo continuera de publier dans le JORT la liste des personnes et entités faisant l'objet de décisions de gel ou de dégel et les décisions de gel ou de dégel.		

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Elaborer les procédures adaptées pour autoriser l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267 et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires • Instituer par voie législative ou réglementaire, selon le cas, la mise en œuvre effective des mesures de protection des tiers de bonne foi	Juillet 2012	de gel et de dégel par les autorités togolaises au JORT. La CENTIF a publié sur son site web (WWW.CENTIF.TG) le nom des personnes figurant sur la liste OFAC qui font l'objet de mesures de gel et de dégel par les autorités togolaises. • Le projet de loi anti terroriste du Togo contient une procédure pour autoriser l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de bases, des frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. • Révision de la loi LFT protégeant les tiers de bonne foi.			
RS IV • La vulgarisation de la loi LFT et la sensibilisation des assujettis à leurs obligations devraient se poursuivre.	Immédiat	• Au cours de l'année 2011, trois séminaires ont été organisés, avec l'appui de l'ONUDC à l'intention des Autorités de poursuite et de répression, les EPNFD, les journalistes et la société civile.	• Poursuivre la sensibilisation au niveau des acteurs de la lutte LBC/FT.		

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		Le Togo a pris un arrêté ministériel modifiant et complétant l'arrêté N° 171/MEF/CENTIF du 13 août 2009 portant modèle de DOS. Ce modèle de DOS relatif aux LBC/FT est publié sur le site de la CENTIF-TG. Il est distribué aux assujettis.			
RS V • La comparution volontaire des personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant ; • Un délai impératif devrait être expressément indiqué par la loi, contraignant les autorités nationales à répondre aux demandes d'entraide judiciaire relativement au financement du terrorisme • Il devrait être envisagé un mécanisme de coordination des initiatives de saisie/ confiscation et de partage des fonds avec d'autres pays • L'extradition devrait être accordée nonobstant le principe de la double incrimination exigée en matière pénale :		• Révision de la loi LFT • Révision de la loi LFT • Non applicable • Révision de la loi LFT • Confère R1		BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF	

Mesures recommandées Plan d'action (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Des dispositions légales devraient expressément prévoir l'incrimination de certaines infractions sous-jacentes (le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la cybercriminalité et le délit d'initié) afin que cela n'entrave pas les traitements de demande d'extradition • La loi LFT du Togo devrait prévoir la coopération entre toutes les autres autorités compétentes et leurs homologues étrangers, dans tous les domaines requis pour la coopération internationale. • Le Togo devrait mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT ne soient utilisées que de manière autorisée		• Révision de la loi LFT	• Le Togo proposera à l'Etat requis ou requérant un accord de circonstance. • Avoir un système informatique de manière à n'avoir accès que les personnes habilitées Créer un système informatique de contrôle permettant d'identifier des personnes qui ont accès ou tentés d'avoir accès au système	BCEAO/UEMOA/MEF/ CENTIF	

Notations des autres Recommandations et les observations issues du REM														
REC	**6**	**7**	**8**	**9**	**11**	**12**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**	**21**	**22**
NOTE	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**
REC	**24**	**25**	**27**	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**37**	**38**	**39**			
NOTE	**NC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**NC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**			

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 6 : Les personnes politiquement exposées **Notation : NC** • La mise en œuvre effective par les institutions financières d'une approche LBC/FT basée sur les risques ;	décembre 2012 Juillet 2012		• Imposer un système de gestion de risques adéquats; obtenir l'autorisation de la haute hiérarchie; maintenir la surveillance renforcée et continue dans la loi LFT.	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• L'adoption d'obligation spécifique aux PPE, par les institutions financières.			• Révision de la loi LBC Proposition d'un texte règlementaire.		
R 7 : Relation de correspondant bancaire notation : NC					
• La collecte par les institutions financières d'informations suffisantes et vérifiables sur des bases fiables et publiquement disponibles, avant de nouer toute relation de correspondant bancaire;	Juillet 2012	• Les institutions financières avant de nouer toute relation de correspondant consultent les informations sur les banques indexées (Red Flag).	• Révision de la loi LBC	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• L'exigence systématique d'une autorisation de la haute hiérarchie par les institutions financières avant de nouer des relations de correspondant bancaire;	Juillet 2012 Juillet 2012		• Révision de la loi LBC	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• L'exigence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évaluation des contrôles mis en place par l'organisme client sur le plan de la LBC/FT, la mesure de leur pertinence, et de leur efficacité;	Juillet 2012 Juillet 2012		• Révision de la loi LBC • Révision de la loi LBC	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• La précision écrite des responsabilités respectives de chaque institution dans le cadre de la LBC/FT;			• Révision de la loi LBC	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• La mise en œuvre des dispositions prescrites par le GAFI en cas d'utilisation de compte de					

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
passage dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.					
R 8 : Les technologies nouvelles **Notation : NC** • La définition de politiques claires et complètes destinées à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le dispositif national LBC/FT.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC et FT	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
R 9 : Recours aux intermédiaires **notation : NC** Les autorités togolaises sont invitées à édicter des dispositions visant à obliger les institutions financières recourant à des tiers à : • Obtenir immédiatement les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle; • S'assurer de la capacité de ces tiers à fournir dans les plus brefs délais, les données relatives à l'identification et au devoir de vigilance; • Mettre en place un dispositif permettant de vérifier les conditions dans lesquelles le tiers qui se conforme aux critères peut être établi dans des pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI ; • Préciser l'institution sur laquelle repose in fine, la responsabilité de l'identification et de la vérification.	Juillet 2012		• Une instruction de la BCEAO obligeant les Institutions Financières à se conformer à toutes les obligations relatives au recours aux tiers. Une application informatique obligeant les tiers : A fournir immédiatement et aux Institutions Financières, les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ; A fournir dans les plus brefs délais les données relatives à l'identification et au devoir de vigilance ;	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
			A mettre en place un dispositif permettant de vérifier les conditions dans lesquelles le tiers qui se conforme aux critères peut être établi dans des pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI		
R 11 : Surveillance des opérations **notation : PC** • Des mesures devraient être prises afin d'obliger les institutions à mener dans la mesure du possible, une étude du contexte et de l'objet des transactions atypiques et d'en consigner les résultats par écrit. • Les commissaires aux comptes devraient être également destinataires des résultats de ces examens.	Décembre 2012		• Proposer une circulaire du MEF obligeant les IF à examiner la nature et l'objet des transactions atypiques. • Fournir aux commissaires aux comptes les résultats des examens	MEF/CENTIF MEF/CENTIF	
R 12 : EPNFD : Identification de la clientèle et conservation des documents **notation : NC** Les autorités togolaises devraient notamment : • Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts, aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon ; • Assujettir expressément aux lois LBC/FT, les experts comptables et comptables agréés dans le cadre de leur mission de Conseil ;	Juillet 2012 Juillet 2012		• Révision de la loi LBC (art. 5) ; • Révision des lois LBC et FT	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Procéder à une large diffusion des lois nationales LBC/FT auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle ; • Entreprendre une campagne d'information et de sensibilisation quant aux risques d'utilisation du secteur des EPNFD à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;	Septembre 2012	• Parmi les correspondants de la CENTIF et les membres du comité interministériel figurent les représentants des EPNFD. Ensuite à l'occasion des séminaires de formation les EPNFD sont sensibilisés sur les risques d'utilisation de leur secteur pour le BC/FT.	- Poursuite de sensibilisation, la formation et la diffusion.des lois nationales LBC et LFT		
• Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale ;			• Un arrêté interministériel pour imposer les obligations prudentielles au casino ;	MEF/MC/MS/CENTIF	
• Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses conformément aux Recommandations du GAFI ;			• Révision de la loi LBC.	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• Insérer dans la loi LBC, l'obligation de vigilance relative aux PPE.			• Révision de la loi LBC	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
R 15 : Contrôle interne et conformité notation : PC	Avril 2012				

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• La mise en place au niveau des assujettis, d'un système de contrôle interne indépendant et doté de ressources suffisantes pour la conduite de sa mission ; • L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation continue du personnel des institutions financières ; • L'élaboration et la mise en œuvre de procédures appropriées lors de l'embauche des employés afin de s'assurer, qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.	Permanant	• Il existe au niveau des IF et des IMF des systèmes de contrôle interne, ensuite à l'égard des EPNFD le Togo a pris un projet de décret qui leur fait obligation de mettre en place des systèmes de contrôles • Le Centre de Formation Bancaire élabore un programme de formation continue à l'intention des Institutions Financières. Cette formation est relayée au niveau des Institutions Financières par les responsables de programmes de conformité. • Des programmes de formation sont élaborés pour les IF et pour les EPNFD. Le Décret sus cité impose l'obligation A l'issue d'un séminaire organisé avec l'appui de l'ONUDC, le Togo a pris un décret **portant respect de l'obligation d'identification**, de **déclaration d'opérations suspectes**, de mise en place d'un **programme de conformité** et de	• Sensibilisation et vulgarisation davantage sur les enjeux • La CENTIF a inclus dans son plan d'action la création d'un centre de formation en matière de LBC/FT. Ce centre aura pour mission la vulgarisation des lois LBC et FT et la formation des professionnels ainsi que le public. En outre elle se propose de dispenser des modules de formation dans les facultés et les grandes écoles du Togo en matière des lois LBC et FT	MEF/CENTIF/Universités et écoles/IF/IMF/EPNFD/ONG	Assistance Technique et Financière

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		conservation de documents à la charge des EPNFD			
R 16 : Obligations des EPNFD. Notation : PC • Obliger les EPNFD à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et leurs transactions avec les pays qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Qu'il soit précisé l'obligation pour les EPNFD, de mettre en place des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • L'organisation de campagnes de sensibilisation et de formation dans le domaine de la LBC/FT couvrant les différentes catégories des EPNFD.	novembre 2012	• A l'issue d'un séminaire organisé avec l'appui de l'ONUDC, le Togo a pris un décret **portant respect de l'obligation d'identification**, de **déclaration d'opérations suspectes**, de mise en place d'un **programme de conformité** et de **conservation de documents** à la charge des EPNFD • Un bon nombre de EPNFD formés	• Révision de la loi LBC • poursuivre la sensibilisation et la vulgarisation des lois. • Le Comité interministériel a élaboré un programme d'activités de sensibilisation des EPNFD.	MEF/MJ/CENTIF MEF/CENTIF/ORDRES/CHAMBRES/BARREAU MEF/CENTIF	Assistance Technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R17 : sanctions **notation : PC** • Il est recommandé au Togo la mise en œuvre de sanctions financières à l'égard des personnes morales qui n'auraient pas respectées leurs obligations en matière de LBC/FT	mars 2013				
R 18 : Banque fictive **notation : NC** Les autorités togolaises devraient adopter des mesures visant à : • Interdire de manière explicite la conclusion ou la poursuite de relation avec des banques fictives ; • Imposer aux institutions financières de s'assurer que leurs clients qui sont également des institutions financières n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Immédiat	• Le Togo a pris une circulaire n°015 du 08 février 2012, relative à l'application de certaines mesures de vigilance en matière de LBC/FT, interdisant d'une manière expresse la tenue des comptes anonymes et l'établissement des banques fictives	• Poursuivre la sensibilisation	MEF/CENTIF	
R 19 : système de transactions en espèce **notation : NC** • Les autorités togolaises devraient envisager de mener une étude sur la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des transactions en espèces.	2013		• Préparer une étude sur les vulnérabilités du Togo en matière de BC/FT au travers des transactions en espèces.	BCEAO/GIABA/ONUDC/MEF/CENTIF	Assistance Technique
R 20 : Autres EPNFD et techniques modernes de gestion des fonds **notation : NC** • Les observations et recommandations pertinentes, précédemment formulées au titre des institutions financières (section 3) devraient s'appliquer également aux EPNFD.		• Décret **portant respect de l'obligation d'identification**, de **déclaration d'opérations suspectes**, de mise en place d'un	• Poursuivre la sensibilisation	MEF/CENTIF	Assistance Technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
	Mai 2012	**programme de conformité** et de **conservation de documents** à la charge des EPNFD • La CENTIF a élaboré les lignes directrices N°001/MEF/CENTIF du 28 mars 2012 portant obligations de déclarations de transactions en espèces • Ligne directrice N° 002/MEF/CENTIF du 28 mars portant obligation de vigilance et d'identification des clients			
• Plus spécifiquement, il est recommandé aux autorités compétentes, l'établissement des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; • A très court terme, la CENTIF devrait procéder à la sensibilisation des assujettis, à l'élaboration des lignes directrices au profit des EPNFD ; • La mise en place de programmes de formation en matière de LBC/FT devrait être faite à l'intention des différentes catégories des EPNFD.		• La Togo appris le Décret ci-dessus référencé, • la CENTIF a élaboré les lignes directrices sus cités • Le Décret sus référencé a pris en compte cette recommandation. • Le Togo a pris un Décret et des lignes directrices ont été élaborés par la CENTIF les EPNFD sont formés et sensibilisés sur les enjeux.	• poursuivre l'édition des lignes directrices • poursuivre la sensibilisation	MEF/CENTIF	
R 21 : Surveillance des opérations					

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
notation : NC • Les autorités togolaises devraient mettre en place des mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances d'autres pays en matière de LBC/FT.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC et FT	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• Les institutions financières devraient être tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent et d'en consigner les résultats par écrit. Ces résultats devraient être mis également à la disposition des commissaires aux comptes.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC et FT	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• Des contre-mesures devraient être mises en œuvre à l'endroit des pays qui persistent à ne pas appliquer ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC et FT	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
R 22 : Filiales et succursales **notation : NC** • L'adoption de mesures obligeant les institutions financières à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent des mesures LBC/FT prescrites par le GAFI. • L'obligation pour les institutions financières d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter des mesures LBC/FT appropriées.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC/FT ; Cependant les Banques togolaises n'ont pas de filiales à l'étranger mais des correspondants.	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
R 24 : Règlementation, supervision et contrôle					

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
notation : NC • Le rôle des autorités de tutelle et de contrôle des casinos et établissements de machines à sous devraient être défini dans les lois nationales LBC /FT du Togo.	Juillet 2012		• Révision des lois LBC/FT définissant le rôle des autorités de tutelles et de contrôle.	BCEAO/MEF/MJ/ CENTIF	
• Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires à la prise en compte du volet LBC/FT dans le dispositif de contrôle des casinos, des établissements de machine à sous.	Décembre 2013		• Proposer un projet de loi ou un décret organisant les casinos, les loteries nationales et les établissements de jeux qui prendra en compte le volet LBC/FT	MEF/MJ/MCSP/CENTIF	
• La profession d'agent immobilier devrait être réglementée au Togo.	Décembre 2012	• Le Togo a validé et adopté en 2011 les avant projets de lois sur la promotion immobilière et sur l'organisation des agences immobilières. Ces projets de lois sont en cours d'adoption au SG du gouvernement.	• Faire un plaidoyer pour l'adoption rapide	MEF/MUH/CENTIF	
R 25 : Règlementation, supervision et contrôle : lignes directrices **notation : NC** • Les autorités compétentes (la CENTIF, les autorités de tutelle) et les Ordres professionnels des EPNFD, devraient établir des lignes directrices pour aider leurs membres à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	décembre 2012	• Le Togo a pris un avant projet de décret prescrivant aux EPNFD de respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. • La CENTIF a pris deux lignes directrices précitées	• Poursuivre la sensibilisation et la formation des EPNFD.	MEF/Ordres des EPNFD/CENTIF	Assistance technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Les autorités compétentes et les associations professionnelles des EPNFD, devraient disposer de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions. • Du fait de la faiblesse des ressources et de la connaissance limitée des questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les autorités de supervision des EPNFD, la fonction d'élaboration de ces lignes directrices devrait être assurée pour un départ, par la Cellule nationale de traitement des informations financières**.**		En outre les EPNFD sont sensibilisés sur les enjeux de LBC/FT. • La CENTIF a adopté le projet de décret ci –dessus référencé à l'issue d'un séminaire organisé à l'intention des organisations professionnelles, • La CENTIF a édité deux lignes directrices précitées	• Elaborer des programmes de LBC/FT au profit des EPNFD. La CENTIF va poursuivre l'édition d'autres lignes directrices	MEF/Ordres des EPNFD/CENTIF	Assistance technique
R 27 : Les autorités de poursuite pénale : techniques spéciales **notation : PC** • Spécialiser les autorités de poursuite et d'enquête sur la question de la LBC/FT ; • Prévoir une disposition expresse de la loi, prescrivant le fait de différer l'arrestation de personnes ou des saisies, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies en matière de police judiciaire sur la question de la LBC/FT.	2013 Juillet 2012		• La création d'un pôle économique et financier. Dans ce cadre les agents de police et de gendarmerie sont formés. Au niveau des magistrats, des séminaires de formation sont organisés à leur intention. • Révision des lois LBC/FT	MEF/MJ/MS/MD/CENTIF BCEAO/MEF/MJ/CENTIF	Assistance technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 29 : Règlementation et surveillance : autorités compétentes et leurs attributions **notation : PC** • La prise en compte de manière plus approfondie du volet LBC/FT dans le système de surveillance des institutions financières ; • L'augmentation de la fréquence des contrôles dans les institutions financières ; • L'extension des contrôles aux agréés de change manuel et aux services de transmission de fonds et de valeurs ;		• La CENTIF a adressé deux Courriers ci-dessus référencés : lettre N°0281/MEF/CENTIF-TG/DRFS à l'intention de la BCEAO aux fins d'obtenir les statistiques des contrôles effectués au cours de l'année de 2011 sur les structures telles que la CAS-IMEC et les intermédiaires habiletés lettre N°0282/MEF/CENTIF-TG /DRFS à la Direction de l'économie, CASI-MEC pour communiquer les statistiques des contrôles depuis 2011 sur les structures telles que la CAS-IMEC et les intermédiaires habiletés ainsi que les contrôles effectués par la Commission Bancaire • Ecrire au MEF afin de rendre compte de l'exigence de contrôle aux agréés de change manuel, aux services de transmission de fonds et de valeurs, à la Poste et à la division du dépôt des fonds et la tenue des statistiques			

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• L'organisation de contrôles fréquents et adéquats incluant un volet LBC/FT à la Poste du Togo et à la Division de dépôt des fonds.					
R 30 : Règlementation et surveillance : ressources, intégrité et formation **notation : PC** • Doter en ressources humaines, financières et technologiques adéquats les autorités de contrôle					
R 31 : Coopération nationale et coordination **notation : PC** Il est recommandé aux autorités togolaises de : • Mettre en place un mécanisme formel et efficace de coopération entre les autorités de poursuite et d'enquête. • Rendre le Comité interministériel opérationnel		• A l'issue d'un séminaire organisé par la CENTIF auquel étaient conviées les autorités de poursuite, le Togo a pris un projet d'arrêté interministériel portant renforcement de la coopération et de coordination nationale. Les statistiques des réponses aux demandes d'information adressées aux mêmes autorités sont en nette augmentation ; Le comité interministériel est opérationnel.	• Plaidoyer pour la signature de cet avant projet d'arrêté.	MEF/MSPC/MD/MJ/CENTIF MEF/MSPC/MD/MJ/CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 32 : statistiques **notation : NC** Des statistiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient être tenues, notamment en ce qui concernerait : • La formation et la spécialisation des acteurs de la LBC/FT, en particulier, celle des magistrats ; • La signature des accords de coopération et d'entraide de même, l'existence d'une cellule de planification et de statistique sur la question est fortement encouragée. Des mesures appropriées devraient être prises, visant à tenir des statistiques correctes en matière de • des demandes d'extradition faites et reçues des autorités togolaises ; • la suite donnée aux dossiers traités en matière de demande d'extradition pour BC/FT ; • les motifs indiqués en cas de refus		• La formation et la spécialisation des acteurs se poursuivent. Dans le cadre de la mise en œuvre du PNI (volet TGO/V01), trois séminaires de formations ont été organisés au cours desquels les magistrats (06), Police (06), Gendarmerie (06), Douane (05), Impôts (04) ont été formés ; Le Togo dispose d'une politique nationale des statistiques et a adopté la stratégie nationale de statistique ; la loi statistique est adoptée. En novembre 2011, la CENTIF du Togo a signé un accord de coopération et d'entraide en matière de renseignement avec son homologue du Ghana.			
R 33 : Personnes morales, bénéficiaires effectifs **notation : NC** Les autorités togolaises devraient procéder à la mise en œuvre des recommandations ci-après indiquées. • Mener une meilleure politique visant à encadrer le secteur informel.	Décembre 2014	• La notion du secteur informel est vague, au Togo il existe une	• Poursuivre l'organisation par secteur d'activité	MC/MDBEJ	Assistance technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Veiller à l'effectivité de la mise en œuvre des obligations découlant de l'AUSCGIE relativement à l'identification et à la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs. • Prévoir l'identification du bénéficiaire effectif in fine dans tous les cas de figure. • Mettre en place un cadre institutionnel d'échanges et de coopération entre les principaux services indiqués pour veiller à la crédibilité des informations recueillies sur les bénéficiaires effectifs. • Informatiser le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.		direction chargée d'organiser ce secteur informel ; Le Togo a adopté la loi portant code de l'artisanat en même temps que la politique nationale de l'artisanat Il existe au Togo, un département chargé du secteur privé rattaché au Ministère du Commerce Le secteur immobilier est rattaché au Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat • Le Togo a créé un centre de formalités des entreprises ; une sorte de guichet unique informatisé; il existe déjà un fichier national de centralisation des données du RCCM ;	• Le cadre institutionnel de coopération est en voie de restructuration		

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Instituer un fichier national pour centraliser les données du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. • Octroyer davantage de ressources humaines, de moyens techniques et financiers à la gestion du RCCM. • Assurer la formation des acteurs chargés de la gestion du RCCM.		• la création du CFE a nécessité davantage de formation ;	• Poursuivre le renforcement des capacités		
R 37 : Double incrimination **notation : PC** • Des mesures claires devraient être prises pour éviter que la double incrimination ne soit un obstacle à l'entraide judiciaire et à l'extradition. • Des dispositions légales devraient être prises pour permettre que l'entraide judiciaire soit accordée en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.	Décembre 2013	• Le Togo a ratifié la convention sur le terrorisme. En application du principe de la supranationalité, la convention est applicable en l'absence de l'incrimination du terrorisme au Togo.	• Proposer des mesures pour lever l'obstacle de la double incrimination.	MEF/MJ/MAEC/MSPC/CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 38 : Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel **notation : PC** • Il devrait exister des lois et des procédures appropriées pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel ou la confiscation des biens blanchis résultant de produits, d'instruments destinés pour la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Il devrait être envisagé un mécanisme de coordination des initiatives de saisie/confiscation et de partage des fonds avec d'autres pays. • Un fonds devrait être crée pour y déposer tout ou partie des biens confisqués à des fins appropriées.	Juillet 2012 Juillet 2012 Avril 2012	• Le Togo a pris un projet d'arrêté portant création d'un fonds de recouvrement et de consignation des biens et avoirs saisis ou confisqués au cours ou à l'issue de procédure relative au Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme.	• Révision des lois LBC/FT. • Révision des lois LBC/FT. • Plaidoyer pour la signature.	BCEAO/MEF/MJ/ MAEC/CENTIF	
R 39 : Extradition, infractions sous-jacentes **notation : PC** • Des dispositions légales devraient expressément prévoir l'incrimination de certaines infractions sous-jacentes (le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la	Décembre 2012	• L'avant projet de la loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées est en cours d'adoption au SG Gouvernement.	• Faire des plaidoyers pour l'adoption des textes en étude et ;		Assistance Technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
cybercriminalité et le délit d'initié) afin que cela n'entrave pas les traitements de demande d'extradition.		Dans le cadre du programme de modernisation de la justice, une commission scientifique a été mise en place pour relire les textes au nombre desquels la loi anti-terroriste, la loi contre la cybercriminalité, le délit d'initié, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants	Préparer et soumettre à l'adoption la loi contre le délit d'initié		

LES RECOMMANDATIONS SPECIALES DU REM				
RS	**VI**	**VII**	**VIII**	**IX**
NOTE	**PC**	**PC**	**NC**	**NC**

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
RS VI : Remise de fonds alternative **notation : PC** Les autorités togolaises devraient procéder à la réorganisation des services de TFV par : • La désignation d'une autorité chargé de délivrer les autorisations d'exercer et le suivi des activités ; • La mise en place d'un système de contrôle efficace. • La tenue d'une liste des agents à communiquer à l'autorité compétente désignée.	2013	• Par rapport à cette recommandation, la BCEAO ne reconnait pas les services TFV comme intermédiaires habilités à faire des opérations financières avec l'extérieur ; une réglementation doit être prise au niveau de l'UEMOA. En pratique la BCEAO contrôle et tient une liste des agents de TFV.	• Faire un projet de circulaire prescrivant aux banques et autres institutions financières la tenue d'une liste des agents en communicant celle-ci au MEF	MEF/IF/CENTIF/BCEAO BCEAO/MEF/IF/CENTIF	**Assistance Technique**

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
RS VII : Conservation des documents et transferts électroniques de fonds **notation : PC**					
• Les dispositions devraient être prises pour que l'adresse du donneur d'ordre soit mentionnée dans les messages, et conservée.		• Dans les messageries, les adresses du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont mentionnées ; Il existe des champs obligatoires à saisir, à défaut de cela l'opération n'est pas validée.		**BCEAO/IF**	
• Les intermédiaires ou toute institution financière intervenant dans le processus de virement devrait être tenu de vérifier que toutes les informations exigées sont transmises avec l'ordre de virement.	Juillet 2012		• Révision de la loi FT	BCEAO/MEF/MJ/CENTIF	
• Des dispositions devraient être adoptées pour la mise en place de procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques dans le traitement des virements qui ne comportent pas toutes les informations requises.	Juillet 2012		• Révision de la loi FT	BCEAO/MEF/MJ/CENTIF	
RS VIII : OBNL **notation : NC** Il est recommandé aux autorités togolaises de mettre en œuvre les actions ci-après indiquées :					

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme ;		• En novembre 2011, le Togo a organisé avec l'appui de l'ONUDC un séminaire de formation et de sensibilisation à l'intention des OBNL.	• Le Togo a prévu dans son plan d'action, l'organisation d'un séminaire de formation et de sensibilisation sur la piraterie maritime et le terrorisme, une occasion de sensibilisation sur les nouveaux défis.	MEF/MADTC/MAT/CENTIF/MC	
• Mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et des ONG ; • Renforcer l'effectif des structures chargées du suivi des ONG nationales et des ONG internationales ;		• La CENTIF a saisi par note les ministères chargés du contrôle des ONG afin de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et des ONG	• A l'issue des dernières affectations ces départements ont vu leurs effectifs renforcés		Assistance technique et financière
• Mettre en place le dispositif de déclarations qui protégerait le secteur des ONG contre toute utilisation abusive ;		• A l'issue du séminaire des recommandations ont été faites dans le but de recensement et de suivi des ONG ; .	• proposer une nouvelle loi réorganisant les OBNL et les associations		

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Commanditer une étude sur la vulnérabilité du secteur des ONG aux risques de financement du terrorisme ; • Créer et maintenir une base de données des activités de contrôle et de sanctions prononcées contre les OBNL ; • Octroyer aux OBNL l'appui financier et matériel suffisant pour mettre en œuvre leur plan d'action.		• Certaines OBNL sont subventionnées par l'Etat			
RS IX : Transport transfrontalier d'espèce et autres instruments **notation : NC** Les autorités togolaises devraient mettre en œuvre les recommandations suivantes : • Un système de déclaration de transport d'espèces ou de titres négociables au niveau des frontières terrestres ;		• Le Togo a pris une circulaire faisant obligation de déclaration de tout mouvement transfrontalier de fonds aux postes de frontières ; A l'issue d'un séminaire, un projet d'arrêté portant application des mesures relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments de paiement au porteur La CENTIF a tenu des réunions avec la Douane, la Gendarmerie, la BCEAO		MEF/BCEAO/DGD/DGI/DE/CENTIF	Assistance technique

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Actions restant à entreprendre visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institutions responsables	Assistance technique Requise
• Un système de communication des informations relatives au transport d'espèces ou de titres négociables et de valeur à la CENTIF, par la Douane ; • Un système de communication des informations relatives au transport de métaux et pierres précieux aux pays de transit et de destination ; • Un système de gestion automatisée des informations sur le transport d'espèces, de valeur et de titres négociables ; • Un accès direct des services douaniers aux frontières (terrestres, maritimes et aériennes) au réseau CEN de l'OMD et au réseau I-24/7 d'Interpol ; • Il faudra également sensibiliser et former les douaniers et les négociants de métaux et pierres précieux à la LBC/FT.	Juillet 2012	En février 2012, la Douane a communiqué à la CENTIF plusieurs saisies de fonds d'une centaine de millions Un imprimé de déclaration est joint aux postes de frontières ; • Le projet d'arrêté précité, prescrit la mise en place d'un système de communication des informations relatives au transport de métaux et pierres précieux aux pays de transit et de destination. • Une demande de connexion au réseau I-24/7 d'Interpol a été formulée à la DGPN et suit son cours ; • La CENTIF a organisé un séminaire à l'intention de l'administration publique dont les douaniers. Les négociants de métaux et pierres précieuses ont été formés et sensibilisés.	• Dans le plan d'action 2012, il est prévu l'organisation d'un séminaire à l'intention des acteurs dont les négociants de métaux et pierres précieux, la direction chargée des finances extérieures, la douane, les impôts.	MEF/BCEAO/DGD/DGI/DE/CENTIF	